



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le **12 AVR. 2021**

Madame le Maire,

Conformément à l'article L 111-5 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis conforme à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la délibération motivée du 15 janvier 2021 prise en application de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation en dehors des parties urbanisées de la commune de Saint Clément de Vers.

Considérant l'impact du projet sur la zone agricole, impliquant une réduction des surfaces exploitées.

Considérant que l'urbanisation de la parcelle ciblée pour accueillir le projet n'est pas prévue dans le PLUi arrêté car elle est contraire à plusieurs orientations définies dans le PADD du document d'urbanisme dont celle visant à maintenir les ressources agro-naturelles pour leur rôle paysager et celle visant à pérenniser les activités agricoles, essentielles à l'économie du territoire.

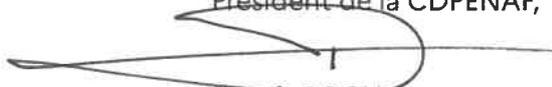
Considérant de ces faits que le projet porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 15 mars 2021 et s'est prononcée sur la délibération motivée du 15 janvier 2021.

**Au regard des éléments présentés, la commission a émis un avis conforme défavorable sur la délibération motivée du 15 janvier 2021 visant à autoriser la construction d'une maison d'habitation en dehors des parties urbanisées de la commune.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
Président de la CDPENAF,



Benoît ROCHAS

Madame le Maire de Saint-Clément-de-Vers  
Mairie de Saint-Clément-de-Vers  
Le Bourg  
69790 Saint-Clément-de-Vers